

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2012-00148

Date : 16 septembre 2013

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent	Président
	M. Jacques Boucher audioprothésiste	Membre
	M. Marc Trudel audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, ès qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Plaignant

c.

JUDITH BOUGIE, audioprothésiste.

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

(Art. 142 *Code des professions*)

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec s'est réuni le 17 avril 2013 pour entendre la plainte suivante:

Judith Bougie, audioprothésiste de Laval, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'au Code de déontologie des audioprothésistes (R.Q. c. A-33, r.2), à savoir :

1. *Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, à la page d'accueil du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur le modèle Lyric, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
2. *Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, à la page d'accueil du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant dans sa publicité une image d'une prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
3. *Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, dans la section Appareils auditifs du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/appareils-auditifs/protheses-auditives.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur le modèle Lyric, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
4. *Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, dans la section Appareils auditifs du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/appareils-auditifs/protheses-auditives.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant dans sa publicité plusieurs images de prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
5. *Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012,*

dans la section À propos du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/a-propos/partenaires.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur les marques Bernafon, Custom Earmold Lab., MultiBel, Oticon, Phonak, Sennheiser, Siemens, Starkey, Unitron et Widex, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;

- 6. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, dans la section Services du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/services-auditifs.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en agissant de manière à donner lieu de croire qu'elle est associée à deux professionnels de l'audition, soit la Clinique ORL Le Carrefour et la Clinique d'audiologie Le Carrefour, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions;*
- 7. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, dans la section Services du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/services-auditifs.html>, a permis que soit faite une publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur, dans laquelle il est annoncé qu'elle est associée à deux professionnels de l'audition, soit la Clinique ORL Le Carrefour et la Clinique d'audiologie Le Carrefour, le tout contrairement aux articles 5.02 et 5.03 du Code de déontologie des audioprothésistes.*

[2] Les parties sont présentes.

[3] Le plaignant est représenté par Me Alexandre Racine.

[4] L'intimée est représentée par Me André J. Bélanger.

PREUVE DU PLAIGNANT

[5] Il y a une admission par les procureurs des parties à l'effet que l'intimée était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et propriétaire de la clinique auditive Bougie au moment des infractions reprochées.

[6] Les parties conviennent du dépôt des pièces suivantes pour valoir preuve :

P-1 : page WEB d'accueil à l'adresse www.cliniqueauditivebougie.ca. concernant les chefs d'infraction 1 et 2.

P-2 : 2^e page WEB concernant les chefs d'infraction 3 et 4.

P-3 : 3^e page WEB concernant le chef d'infraction 5.

P-4 : 4^e page WEB concernant les chefs d'infraction 6 et 7.

P-5 : page WEB qui réfère à l'équipe de la clinique de l'intimée.

[7] Les procureurs des parties admettent que les pages WEB (P-1, P-2, P-3, P-4 et P-5) proviennent du site internet de la clinique auditive Bougie au moment des infractions reprochées.

[8] Les parties admettent que la clinique auditive Bougie ne formait pas une société avec la Clinique ORL Le carrefour et la Clinique d'audiologie Le carrefour au moment des infractions reprochées.

PREUVE DE L'INTIMÉE :

[9] Le plaignant Gino Villeneuve témoigne et rapporte ce qui suit :

9.01 Suite à la réception d'une demande d'enquête, il a vérifié le site internet de la clinique de l'intimée.

9.02 Il n'a pas communiqué avec l'intimée dans le cadre de son enquête puisque l'examen du site internet révélait à sa face même la commission de plusieurs infractions.

9.03 Au cours de l'année 2012, il a reçu huit (8) demandes d'enquête concernant la publicité qui ont toutes été traitées d'égale façon. Il n'y a jamais eu de traitement de faveur.

[10] Monsieur Laurent Morissette témoigne et rapporte ce qui suit :

10.01 Il est consultant en communication marketing depuis dix ans. Il est président de C-4 Communications qui se spécialise notamment dans la création et la conception de sites WEB.

10.02 L'intimée est sa cliente depuis 2011. Elle requiert ses services pour la création et la mise place d'un site WEB.

10.03 À la suite de l'analyse de l'environnement concurrentiel, il recommande à l'intimée de changer son image de marque par la création d'un site WEB.

10.04 Dès le début du mandat, il est question de l'obligation de se

conformer aux règles déontologiques applicables en matière de publicité.

10.05 Avant la mise en ligne du site WEB, une employée de C4 Communications consulte le code de déontologie sur le site WEB de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec.

10.06 Une fois complétée la mise en ligne du site WEB, « *nous avons jugé, comme firme de communication marketing, que nous nous conformions à l'ensemble des articles liés à la publicité.* » (notes sténographiques page 26).

10.07 Au moment de la mise en ligne du site officiel, l'intimée a déclaré : « *parfait, c'est très beau, vous vous êtes conformé aux désirs de l'Ordre, tel le mandat initial confié. Vous pouvez le mettre en ligne.* » (notes sténographiques page 26).

10.08 Le témoin examine les pièces P-1, P-2, P-3 et P-4.

10.09 Après examen de la pièce P-1 en relation avec le chef d'infraction 1, il soumet que l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes est respecté en ce qui concerne la description du mot « *Lyric* » qu'il décrit à la pièce P-2 comme étant une « *prothèse invisible à port permanent Lyric (nouveau)* ».

10.10 Il soumet que le site WEB contient deux mentions préventives à l'effet « *qu'il faut qu'une évaluation auditive soit faite par un*

audioprothésiste. ». Ces mentions apparaissent à la fin de la page 1 de la pièce P-2 et à la page 2 de la pièce P-4 sous la rubrique « *votre prothèse* ».

- 10.11 Concernant le chef d'infraction 3, il explique que, par manque d'espace sur la page d'accueil (P-1), il a fait une référence à « *Lyric* » dans la section « *appareils auditifs* » du site WEB à la page 1 de la pièce P-2 sous la rubrique « *prothèse invisible à port permanent Lyric (nouveau)* ».

Dans son esprit, cette publicité était conforme.

- 10.12 Concernant le chef d'infraction 4, il ne croit pas que la mention préventive doive être inscrite « *à chaque fois qu'il y a une photo d'un appareil auditif* ». À la suite des corrections apportées plus tard au site WEB (voir pièce I-1), une mention préventive a été ajoutée en relation avec chaque photographie représentant une prothèse auditive.

- 10.13 À la suite d'une recommandation faite à l'intimée qui manifeste alors son accord, il mentionne le nom de plusieurs fabricants de prothèses auditives, six au total. (voir pièce P-3). Ces fabricants sont des partenaires. Il prétend qu'il ne s'agit pas de publicité mais plutôt d'information.

Pour obtenir des informations concernant ces partenaires, le client potentiel d'un audioprothésiste, en l'absence d'hyperliens sur le site

WEB, a la possibilité d'avoir accès à ces partenaires en utilisant un moteur de recherche.

En créant un hyperlien pour accéder au site WEB de ces partenaires, il prétend qu'il aurait posé un « *geste publicitaire* ».

10.14 En ce qui concerne les infractions décrites aux chefs 6 et 7, il explique que le lien qui unissait la clinique de l'intimée et la clinique ORL le Carrefour et la clinique d'audiologie le Carrefour se résume au fait que ces deux dernières sont situées sur le même étage de l'édifice où se trouve la clinique de l'intimée. Le client qui accède à la clinique de l'intimée a ainsi la « *perception* » que les trois (3) cliniques font partie d'une association « *et on trouve que c'est une force pour notre cliente.* »

[11] Contre interrogé, le témoin Laurent Morissette ajoute :

11.01 L'intimée a approuvé les maquettes du site internet dans lesquelles le texte n'était pas encore incorporé.

11.02 Avant de mettre en ligne le site internet, il n'y a eu aucune communication avec l'Ordre, le bureau du syndic, le comité d'inspection professionnelle ou un membre de l'Ordre dans le but de faire valider ce site WEB.

11.03 Il prétend qu'il s'est conformé à la réglementation.

11.04 Avant de mettre le site en ligne, il a obtenu l'approbation de

l'intimée.

11.05 Après avoir pris connaissance du site en ligne, l'intimée était satisfaite et semblait très contente. Elle n'a fait aucune demande pour obtenir des changements au contenu du site internet.

11.06 Après le dépôt de la plainte contre l'intimée, il n'a pas communiqué avec l'Ordre professionnel des audioprothésistes.

11.07 Lorsque l'intimée l'a informé de la plainte portée contre elle, il a procédé aux changements demandés.

11.08 Il a soumis à l'intimée les modifications et correctifs devant être apportés au site internet dans un document daté du 29 novembre 2012 produit comme pièce I-1.

[12] L'intimée témoigne et rapporte ce qui suit :

12.01 Elle est membre de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec depuis 1984. Elle n'a jamais fait l'objet d'une plainte disciplinaire.

12.02 Elle a confié à monsieur Laurent Morissette le mandat de créer un site internet avec « *l'autorisation de faire en sorte que ce soit légal* ».

12.03 Elle n'a fait « *aucune vérification de l'aspect légal de la conformité à tous les articles du code de publicité. Dans ma tête, c'était fait*

correctement. »

12.04 Dès la réception de la plainte, elle a communiqué avec monsieur Morissette pour apporter les correctifs appropriés au site internet.

[13] Contre interrogée, l'intimée ajoute :

13.01 Elle était d'accord avec le contenu du site internet avant sa publication.

13.02 Elle ne s'est vraiment pas souciée de l'aspect légal.

13.03 Elle n'a pas communiqué avec l'Ordre professionnel des audioprothésistes pour leur soumettre le projet du site WEB avant sa mise en ligne.

13.04 Elle n'a pas jugé bon de communiquer avec l'Ordre professionnel des audioprothésistes parce que « *la firme avait déjà communiqué avec l'Ordre. On avait eu des échanges là-dessus, comme quoi c'était correct* ». (notes sténographiques page 90)

13.05 Avant d'apporter les corrections au site internet (voir pièce I-1) après la réception de la plainte, elle n'a pas communiqué avec l'Ordre professionnel des audioprothésistes dans le but de faire valider ces corrections. « *Peut-être que j'aurais dû, mais je ne l'ai pas...* » (notes sténographiques page 92)

DISCUSSION :

[14] Les divers articles du Code de déontologie des audioprothésistes du Québec et du Code des professions invoqués dans la plainte se lisent comme suit :

Code de déontologie des audioprothésistes du Québec :**SECTION V****RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ**

5.02. L'audioprothésiste ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.03. L'audioprothésiste ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

5.08. L'audioprothésiste peut, dans sa publicité, utiliser une image d'une prothèse auditive.

Il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[15] La preuve présentée par le plaignant est simple. Elle tient, pour l'essentiel, au contenu du site WEB de la clinique auditive Bougie, propriété de l'intimée.

Chef d'infraction no 1 :

[16] La pièce P-1 parle par elle-même et démontre clairement à la page 2 que le modèle de prothèse auditive « *Lyric* » a fait l'objet d'une publicité, contrairement à l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.

Chef d'infraction no 2 :

[17] La pièce P-2 qui fait la publicité du modèle de prothèse auditive « *Lyric* » à la page 2 ne contient aucune inscription d'une mention préventive telle qu'exigée et prévue à l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.

Chef d'infraction no 3 :

[18] La page 1 de la pièce P-2 reproduit une prothèse invisible à port permanent « *Lyric* » (nouveau) accompagné d'un texte publicitaire, ce qui est prohibé par l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.

Chef d'infraction no 4 :

[19] Plusieurs images de prothèses auditives sont reproduites à la page 2 de la

pièce P-2 sans la mention préventive exigée par l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes. À défaut d'inscrire cette mention pour chaque appareil auditif, un astérisque aurait pu indiquer pour chaque appareil un renvoi en bas de page de cette mention obligatoire; ce qui n'a pas été fait.

Chef d'infraction no 5 :

[20] La pièce P-3 réfère à dix (10) fournisseurs partenaires avec la reproduction de leur logo particulier. Il s'agit de « *grands fabricants de prothèses auditives, accessoires et produits d'entretien reconnus.* »

[21] Cette publicité est interdite en vertu de l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.

Chef d'infraction no 6 :

[22] La pièce P-4, sous la rubrique « *services* » mentionne que « *nous sommes la seule clinique à être associée à deux (2) professionnels de l'audition : la Clinique ORL Le Carrefour et la Clinique d'audiologie Le Carrefour. Ces deux autres professionnels de l'audition sont situés à la même adresse et au même étage que notre clinique...* »

[23] La preuve révèle de façon évidente qu'il n'y avait aucun lien d'association entre la clinique de l'intimée et la Clinique ORL Le Carrefour et la Clinique d'audiologie Le Carrefour. Cette mention telle que rédigée était de nature à laisser croire au public que la clinique de l'intimée était effectivement

associée avec ces deux (2) autres cliniques.

Chef d'infraction no 7 :

[24] La pièce P-4 où il est annoncé que l'intimée est associée à deux (2) professionnels de l'audition était susceptible d'induire le public en erreur.

[25] L'intimée soumet une défense de diligence raisonnable.

[26] Il est utile de rappeler que la défense de diligence raisonnable, associée à une infraction de responsabilité stricte, est une notion propre au droit pénal. Dans l'arrêt Sault-Ste-Marie¹ le Juge Dickson la résume comme suit :

« La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. »

[27] Pour établir qu'elle avait agi avec diligence raisonnable, l'intimée devait démontrer qu'elle avait pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter les infractions.

[28] Le Conseil, respectant les principes reconnus par la Cour Suprême dans l'arrêt Sault-Sainte-Marie, doit se demander, à la suite de la défense présentée par l'intimée, de quelle façon se serait comporté un audioprothésiste raisonnable dans les mêmes circonstances.

[29] Le Conseil est d'avis que la défense de diligence raisonnable soumise par

¹ R. c. Sault-Sainte-Marie (Corporation de la Ville de) 1978, 2RCS. 1299 page 1326

l'intimée ne peut être retenue pour les raisons suivantes :

- Comme l'affirme son procureur, l'intimée est censée connaître son Code de déontologie.
- En approuvant le contenu du site WEB avant sa mise en ligne, l'intimée a fait preuve d'un manque de vigilance, voire de négligence.
- Il était de son devoir de vérifier si le contenu du site WEB était conforme aux normes déontologiques concernant la publicité. Elle devait s'assurer du respect de la réglementation.
- Étant censée connaître cette réglementation, l'intimée aurait dû en informer monsieur Morissette dès que celui-ci lui a soumis le projet de création du site WEB.
- Dès la réception de la plainte, des correctifs ont été apportés au contenu du site WEB pour le rendre conforme aux normes concernant la publicité (voir pièce I-1).
- Ces corrections auraient pu être apportées à la première occasion, soit lors de la présentation du projet, ce qui aurait probablement évité le dépôt d'une plainte contre l'intimée.

[30] Le Conseil est d'avis que l'intimée n'a pas établi selon la prépondérance

des probabilités qu'elle avait pris toutes les précautions raisonnables pour se soustraire aux infractions qui lui sont reprochées dans la présente plainte.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL UNANIMEMENT;

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef 1 de la plainte en relation avec l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef 2 de la plainte en relation avec l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef 3 de la plainte en relation avec l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef 4 de la plainte en relation avec l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef 5 de la plainte en relation avec l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef 6 de la plainte.

ORDONNE un arrêt des procédures sur le chef d'infraction 7 de la plainte en regard de la règle interdisant les condamnations multiples.

ORDONNE un arrêt des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions tel que mentionné au chef 1 de la plainte.

ORDONNE un arrêt des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions tel que mentionné au chef 2 de la plainte.

ORDONNE un arrêt des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions tel que mentionné au chef 3 de la plainte.

ORDONNE un arrêt des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions tel que mentionné au chef 4 de la plainte.

ORDONNE un arrêt des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions tel que mentionné au chef 5 de la plainte.

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours.

ORDONNE qu'une nouvelle audition soit tenue pour la détermination de la sanction à une date à être fixée par le secrétaire du Conseil de discipline.

**Me Jacques Parent, avocat
Président**

**M. Jacques Boucher,
audioprothésiste, membre**

**M. Marc Trudel,
audioprothésiste, membre**

Me Alexandre Racine
Procureur de la partie plaignante

Me André J. Bélanger
Procureur de la partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :
DATE DE LA PRISE EN DÉLIBÉRÉ :

Le 17 avril 2013
Le 9 mai 2013, lors de la
réception des notes
sténographiques

ANNEXE

1. AUTORITÉS SOUMISES PAR LE PROCUREUR DE LA PARTIE PLAIGNANTE

1. Sylvestre c. Parizeau, 1998 CanLII 13291, (Qc CA)
2. Bellefeuille c. Audioprothésistes (Ordre des), Tribunal des professions, 10/11/99, 400-07-00005-964.
3. Audioprothésistes (Ordre des) c. Thibault, 2011, CanLII 96313 (Qc ODLQ).
4. Lessard c. Acupuncteurs (Ordre des), 2005, QCCA 832.
5. Patenaude c. Denturologiste (Ordre des), Tribunal des professions, 05/12/94, 500-07-000028-930.
6. Chauvin c. Beaucage, 2008, QCCA, 922
7. Renaud c. Barreau du Québec, 2003, QCTP III (CanLII)

2. JURISPRUDENCE SOUMISE PAR LE PROCUREUR DE L'INTIMÉE :

1. Renaud c. Barreau du Québec, 2003 QCTP III (CanLII)

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 05-2012-00148

Date: 31 mars 2014

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent c.r.	Président
	M. Jacques Boucher	Membre
	M. Marc Trudel	Membre

GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignante

et

JUDITH BOUGIE, audioprothésiste
Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec s'est réuni le 31 janvier 2014 pour entendre les représentations sur sanction à la suite d'une décision sur culpabilité rendue le 16 septembre 2013, décision en vertu de laquelle l'intimée a été trouvée coupable des infractions mentionnées aux chefs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 décrites comme suit :

1. *Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, à la page d'accueil du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur le modèle Lyric, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
2. *Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, à la page d'accueil du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant dans sa publicité une image d'une prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
3. *Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, dans la section Appareils auditifs du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/appareils-auditifs/protheses-auditives.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur le modèle Lyric, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
4. *Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, dans la section Appareils auditifs du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/appareils-auditifs/protheses-auditives.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant dans sa publicité plusieurs images de prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

5. *Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012,*

dans la section à propos du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/a-propos/partenaires.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur les marques Bernafon, Custom Earmold Lab., MultiBel, Oticon, Phonak, Sennheiser, Siemens, Starkey, Unitron et Widex, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;

6. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 septembre 2012, dans la section Services du site web Clinique auditive Bougie, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivebougie.ca/services-auditifs.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en agissant de manière à donner lieu de croire qu'elle est associée à deux professionnels de l'audition, soit la Clinique ORL Le Carrefour et la Clinique d'audiologie Le Carrefour, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions;

- [2] La partie plaignante est représentée par Me Alexandre Racine.
- [3] La partie intimée, absente, est représentée par Me André J. Bélanger.
- [4] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimée des sanctions diamétralement opposées.
- [5] Le procureur de la plaignante recommande l'imposition d'une amende de 1 000,00\$ sur chacun des chefs d'infraction alors que le procureur de l'intimée suggère plutôt l'imposition d'une réprimande.
- [6] Quant aux critères que le Conseil de discipline doit prendre en considération lors de l'imposition d'une sanction, ils sont résumés dans l'affaire Pigeon c. Daignault :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier.

¹ Pigeon c. Daignault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»

[7] Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec² écrivait:

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. (P.90) »

[8] A la page 105 de ce même document, Me Bernard décrit le volet objectif de la sanction dont les critères sont les suivants :

- La protection du public qui est en quelque sorte la finalité du droit disciplinaire.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

² La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau

[9] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La nature de l'infraction.
- La gravité de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[10] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- Le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[11] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

- [12] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*³ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et /es autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, /es circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

- [13] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁴ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

- [14] Le Conseil de discipline doit retenir comme facteurs objectifs les suivants :

- **Le public a été affecté par les gestes posés par l'intimée :**
 - La confiance du public a été affectée à la suite du comportement de l'intimée qui a permis la mise en ligne d'un site WEB en ne faisant aucune vérification des articles pertinents du Code de déontologie concernant la publicité.
 - En approuvant le contenu du site WEB avant sa mise en ligne, l'intimée a fait preuve d'un manque de vigilance, voire de négligence.

³ 1995, D.D.O.P. 233

⁴ 67 O.Jl.:C. 201

- Il était du devoir de l'intimée de vérifier si le contenu du site WEB était conforme aux normes déontologiques concernant la publicité. Elle devait donc s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.
 - Étant censée connaître cette réglementation, l'intimée devait en informer la personne qui lui avait soumis le projet de création du site WEB avant sa mise en ligne.
 - Si ces corrections avaient été apportées à la première occasion, soit lors de la présentation du projet, cela aurait probablement évité le dépôt d'une plainte contre l'intimée.
 - Elle n'a pas jugé bon de communiquer avec son Ordre professionnel afin de faire valider le projet de site WEB avant sa mise en ligne ainsi que les corrections apportées au moment de la réception de la plainte.
- **Les infractions commises par l'intimée avaient un lien direct avec l'exercice de sa profession :**
 - L'intimée était propriétaire de la Clinique auditive Bougie au moment des infractions reprochées. La publicité avait pour but de changer son image de marque à la suite d'une analyse de l'environnement concurrentiel.

[15] Le Conseil tient compte des facteurs subjectifs aggravants ou atténuants suivants :

- **L'expérience :**

- L'intimée est membre sans interruption de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec depuis 1984.

- **Le passé disciplinaire :**

- L'intimée n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.

[16] L'intimée jouit d'une réputation sans tache.

[17] Dès la réception de la plainte, l'intimée a donné instructions à son commettant d'apporter les modifications et les corrections appropriées au site WEB.

[18] A première vue, les clients n'ont subi aucun préjudice à la suite de cette publicité.

[19] Sept personnes travaillent au sein de la clinique, propriété de l'intimée.

DISCUSSION :

[20] Dans le présent dossier, les principes de la dissuasion et de l'exemplarité doivent primer puisque les règles déontologiques concernant la publicité visent avant tout la protection du public qui a droit à une information honnête et de qualité.

[21] En matière de publicité, la rigueur s'impose, peu importe les moyens de diffusion employés par le professionnel.

- [22] L'intimée devait dans le cadre de l'exercice de sa profession, compte tenu de sa longue expérience, se conformer aux règles déontologiques concernant la publicité.
- [23] L'intimée a failli en partie à ses responsabilités en faisant preuve d'insouciance, voire de négligence.
- [24] La publicité est la vitrine du professionnel. Elle doit être rigoureuse et structurée en fonction des normes déontologiques qui la gouvernent.
- [25] Le fait de contrevenir au règlement concernant la publicité constitue un manquement déontologique sérieux.
- [26] Même si le risque de récidive est inexistant et que la réhabilitation de l'intimée semble assurée, le Conseil est d'avis que l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs irait à l'encontre des principes de la dissuasion et de l'exemplarité.
- [27] Les infractions commises par l'intimée se situent au cœur même de la profession.
- [28] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une amende sur chacun des chefs de la présente plainte rencontre l'objectif principal, soit la protection du public et satisfait au but recherché par cette sanction, soit la correction d'un comportement fautif.
- [29] La sanction disciplinaire doit tenir compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public

ainsi que la nature et la gravité des infractions commises par l'intimée et les conséquences des manquements déontologiques reprochés.

[30] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimée.

[31] La réprimande ne peut avoir à elle seule l'effet dissuasif désiré.

[32] La sanction qui se veut dissuasive doit décourager les autres professionnels à se livrer à de tels comportements.

[33] Pour assurer la protection du public, il est impératif que la sanction ait un effet dissuasif auprès des membres de la profession.

[34] Les infractions commises par l'intimée sont d'une gravité objective sérieuse qui porte atteinte directement à la protection du public.

[35] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une amende sur chacun des chefs est la sanction la plus appropriée aux circonstances de la présente affaire et que la protection du public est assurée par celle-ci.

Pour ces motifs, le Conseil unanimement :

PRONONCE les sanctions suivantes à l'égard de l'intimée :

- Chef numéro 1 : une amende de 1 000,00\$.

- Chef numéro 2 : une amende de 1 000,00\$.

- Chef numéro 3 : une amende de 1 000,00\$.

-Chef numéro 4 : une amende de 1 000,00\$.

-Chef numéro 5 : une amende de 1 000,00\$.

-Chef numéro 6 : une amende de 1 000,00\$.

CONDAMNE l'intimée au paiement des frais et

déboursés.

ACCORDE à l'intimée un délai de cinq (5) mois à compter de la réception de la décision pour acquitter la somme de 6 000,00\$ représentant le montant des amendes ainsi que les frais et les déboursés.

Me Jacques Parent, avocat
M. Jacques Boucher, membre
M. Marc Trudel, membre _____

Me Alexandre Racine
Procureur de la partie plaignante

Me André J. Bélanger
Procureur de la partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 31 janvier 2014

**LISTE DES AUTORITÉS SOUMISES PAR LE PROCUREUR DE LA PARTIE
PLAIGNANTE**

DOCTRINE:

Précis de droit professionnel, Me Jean-Guy Villeneuve et autres, Éditions Yvon Blais 2007.

JURISPRUDENCE :

1. Audioprothésistes (Ordre des) c. Roy, 12 mars 2004, dossier numéro 05-2003-00122.
2. Audioprothésistes (Ordre professionnel des), 2012, CanLII 65914 (QC OCQ).
3. Audioprothésistes (Ordre des), 2012, CanLII 91027 (Qc OAPQ).
4. Chan c. Collègue des Médecins, Tribunal des professions, 21/01/2014, dossier: 500-07-000068-133